



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00006 - 3AP 2023-109-004 du 19 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - formation compétente à l'égard des agents de catégorie B des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages) Page 3

04-2023-04-19-00005 - AP 2023-109-002 du 19 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - formation compétente à l'égard des agents de catégorie A des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages) Page 8

04-2023-04-19-00001 - AP 2023-109-004 du 19 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - formation compétente à l'égard des agents de catégorie C des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-18-00004 - AP 2023-108-004 du 18 avril 2023 portant consignation de somme à l'encontre de la société COLAS MIDI MEDITERRANNEE (4 pages) Page 18

04-2023-04-19-00002 - AP 2023-109-005 du 19 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans autorisation administrative dans le lit majeur du cours d'eau "Ravin de Drouille" et en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Commune de Manosque (4 pages) Page 23

04-2023-04-19-00004 - AP 2023-109-008 du 19 avril 2023 portant reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de la commune d'Allons (4 pages) Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-04-19-00003 - AP 2023-109-001 du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables (4 pages) Page 33

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00006

3AP 2023-109-004 du 19 avril 2023 portant
composition du conseil médical départemental
dans sa forme plénière pour la fonction publique
territoriale - formation compétente à l'égard des
agents de catégorie B des collectivités affiliées au
Centre de Gestion



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
SOLIDARITE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le 19 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-109-003
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B des collectivités affiliées au
Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°23/009 en date du 06 avril 2023 portant modification de la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-362-003 du 28 décembre 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental dans sa forme plénière pour la Fonction Publique Territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} mai 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
Mme Josselyne COSTE-LENNON

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• Représentants du personnel de catégorie B :

Titulaires

M. Pascal RAU (FO)

Mme Élisabeth MARTELET (CGT)

Suppléants

Mme Samantha FALCA (FO)
M. François LAFAY (FO)

Mme Dominique REYNIER GREFFEUILLE (CGT)
Mme Catherine BARRIS (CGT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00005

AP 2023-109-002 du 19 avril 2023 portant
composition du conseil médical départemental
dans sa forme plénière pour la fonction publique
territoriale - formation compétente à l'égard des
agents de catégorie A des collectivités affiliées
au Centre de Gestion

Digne-les-Bains, le 19 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 109 - 002
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A des collectivités affiliées au
Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°23/009 en date du 06 avril 2023 portant modification de la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-362-002 du 28 décembre 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental dans sa forme plénière pour la Fonction Publique Territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} mai 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
Mme Josselyne COSTE-LENNON

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• Représentants du personnel de catégorie A :

Titulaires

Mme Josiane RICHAUD (FO)

Suppléants

M. Rémi GARCIN (FO)
Mme Marie PETILLON (FO)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

2.3 - Présences :

Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs du conseil municipal.

Article 4 :

Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs du conseil municipal.

Article 5 :

Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs du conseil municipal.

Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs du conseil municipal.

Fait à Valence le 19 avril 2023

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00001

AP 2023-109-004 du 19 avril 2023 portant
composition du conseil médical départemental
dans sa forme plénière pour la fonction publique
territoriale - formation compétente à l'égard des
agents de catégorie C des collectivités affiliées
au Centre de Gestion

Digne-les-Bains, le 19 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-109-004
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C des collectivités affiliées au
Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°23/009 en date du 06 avril 2023 portant modification de la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental dans sa forme plénière pour la Fonction Publique Territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} mai 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
Mme Josselyne COSTE-LENNON

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• Représentants du personnel de catégorie C :

Titulaires

Mme Ghislaine COULOMBEL-
MOUTAKID (FO)

Mme Sandrine VENZAL (CGT)

Suppléants

Mme France LECLERCQ (FO)
Mme Élodie CHAILLAN (FO)

M. Cyril ARBEZ (CGT)
Mme Marinette FERRANDO (CGT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Article 1
Le conseil municipal est composé de ...
et est élu pour une durée de ...

Article 2
Le conseil municipal est élu pour une durée de ...
et est renouvelé par tiers tous les ...

Article 3
Le conseil municipal est élu pour une durée de ...
et est renouvelé par tiers tous les ...

Article 4
Le conseil municipal est élu pour une durée de ...
et est renouvelé par tiers tous les ...

Fait à ... le ...

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-18-00004

AP 2023-108-004 du 18 avril 2023 portant
consignation de somme à l'encontre de la
société COLAS MIDI MEDITERANNEE



Digne-les-Bains, le 18 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 108 – 004

portant consignation de somme à l'encontre de
la société COLAS MIDI MEDITERANNEE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le courrier de l'administration du 18 mai 2006 autorisant la mise en place d'un pont provisoire au-dessus du bras vif du cours d'eau « Le Var », compte tenu de la configuration et du positionnement du lit du Var à cette époque interdisant le terrassement et la création de plate forme de circulation en rive gauche ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 réalisé suite à une visite de la DDT en date du 17 mars 2021 qui démontre, entre autre, que des travaux sont faits ponctuellement dans le lit mineur du Var pour maintenir le cheminement des camions en rive gauche ;

VU l'absence de demande de pérennisation de l'ouvrage depuis la quinzaine d'années qui se sont écoulées depuis cette autorisation provisoire de 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-256-004 du 13 septembre 2021 mettant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE en demeure de régulariser, dans un délai de huit mois, les travaux de remblais dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-les-Sausses, à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2023 informant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, des éléments susceptibles de fonder la mesure d'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

VU les observations de l'Agence COZZI de la société COLAS MIDI MEDITERANNEE formulées par courrier en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 18 mai 2006 aucun dossier régulier n'a été déposé au guichet unique de l'eau par la société COLAS MIDI MEDITERANNEE pour des installations, ouvrages, travaux, activités dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-

Sausses à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que le 9 décembre 2022, un Inspecteur de l'Environnement a visuellement constaté que le pont est toujours en place sur le Var et a fourni des photos au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la société COLAS MIDI MEDITERANNEE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-256-004 du 13 septembre 2021 mettant la société COLAS MIDI MEDITERANNEE en demeure de régulariser, dans un délai de huit mois, les travaux de remblais dans le lit mineur du cours d'eau « Le Var » sur les communes de Saint-Benoît et Castellet-les-Sausses, à l'aval du pont de Gueydan aux abords de la plateforme COZZI, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que la mise en demeure sus-visée impose le dépôt soit d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du code de l'environnement, soit un dossier de déclaration pour la remise en état du lit du fleuve « Var » ;

Considérant que le montant de la somme à consigner a été calculé en fonction du coût estimé de la restauration complète des milieux aquatiques comprenant le démontage des remblais soutenant le pont provisoire ainsi que la scarification de la route dans le lit du Var et le coût de l'élaboration d'un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau.

Considérant que le démontage des remblais est estimé à 45 € du m³, la scarification de la route dans le lit du Var à 1€ du m² sur la base du rapport d'études de la restauration hydromorphologique des cours d'eau (Ministère en charge de l'écologie, Agence de l'Eau RMC, 2014. Les linéaires et volumes pris en compte sont décrits dans le rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 ou estimés à partir de mesures réalisées sur le site internet « geoportail.gouv.fr »

Considérant qu'il est estimé à partir du rapport de manquement administratif du 28 mai 2021 et de mesures réalisées sur les photographies accessibles sur le site internet « geoportail.gouv.fr », que la route de 400 mètres de long mesure environ 4 mètres de large soit une superficie de 1600 m². Les deux remblais supportant le pont provisoire mesurent chacun environ 20 mètres, le tirant d'air du pont étant de 2 m, le volume des remblais est évalué à 80 m³. La réalisation du dossier de déclaration loi sur l'eau est apprécié à 4 800 € sur la base d'une estimation d'un bureau d'étude.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant du site à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux de remise en état

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COLAS MIDI MEDITERANNEE sise La Duranne, 855 rue René Descartes 13792 Aix-en-Provence Cedex 3.

La société COLAS MIDI MEDITERANNEE consignera dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant au montant du dossier à établir au titre du code de l'environnement et des travaux de remise en état.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Digne les Bains.

Article 2 :

Après avis du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les sommes consignées pourront être restituées à la société COLAS MIDI MEDITERANNEE après réception soit d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, soit du dossier de remise en état du lit du fleuve « Var ».

Article 3 :

En cas de non-respect de la régularisation demandée et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société COLAS MIDI MEDITERANNEE perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures de remise en état.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée de deux ans

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de Castellet les Sausses, Monsieur le maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE sise La Duranne, 855 rue René Descartes 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le gérant de l'agence COZZI-COLAS-MIDI-MEDITERRANEE sise Les Scaffarels 04240 ANNOT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin sis 147 Route de Grenoble 06200 NICE ;
- Mairie de Castellet-les-Sausses sise Le Village 04320 Castellet-les-Sausses
- Mairie de Saint-Benoît sise Le Bourg 04240 Saint-Benoît

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
La Secrétaire Générale

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00002

AP 2023-109-005 du 19 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans autorisation administrative dans le lit majeur du cours d'eau "Ravin de Drouille" et en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Commune de Manosque



Digne-les-Bains, le 19 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 109 - 005

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans autorisation administrative dans le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Drouille » et en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 3 mars 2023, réalisé par d'un Inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires suite à une visite de terrain en date du 24 février 2023 et transmis pour avis à Madame et Monsieur Ali ZIANE le 13 mars 2023 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse écrite de Madame et Monsieur Ali ZIANE reçue le 24 mars 2023, dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que ces remblais se situent dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Drouille » sur la commune de Manosque ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « Ravin de Drouille » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces remblais sont incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en particulier l'Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que ces remblais risquent d'aggraver le phénomène d'inondation en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues du Ravin de Drouille ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022, les remblais et terrassements sont interdits ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur Ali ZIANE sont propriétaires de la parcelle BI239 sur la commune de Manosque sur laquelle ces remblais ont été réalisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame et Monsieur Ali ZIANE, propriétaires de la parcelle n° BI239 de la commune de Manosque sur laquelle des remblais ont été réalisés, sont mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Manosque, en déposant :

- soit un dossier conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame et Monsieur Ali ZIANE, sont informés que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- les travaux de remblais et de terrassements étant interdits en zone rouge R6 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Manosque, en cours de validité, approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 le 19 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 2022-362-008 en date du 28 décembre 2022, la régularisation administrative des travaux déjà effectués ne peut être acceptée ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame et Monsieur Ali ZIANE, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de Manosque pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur Ali ZIANE sis Bâtiment i , 1 La Luquece 04100 MANOSQUE

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le maire de Manosque sis Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE ;
- Monsieur le Président de DLVAgglo sis ; Direction Environnement Service Espaces Naturels Hôtel d'Agglomération 04100 MANOSQUE
- Police Municipale de Manosque - Place de l'Hôtel de ville 04100 MANOSQUE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00004

AP 2023-109-008 du 19 avril 2023 portant
reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux
pluviales de la commune d'Allons



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

19 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-109-008
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ
DES REJETS D'EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE D'ALLONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dépôt par la Commune d'Allons de la demande de reconnaissance d'antériorité relative aux rejets d'eaux pluviales enregistrée sous le numéro 04-2023-00002 ;

VU la consultation de la Commune d'Allons en date du 02 février 2022 et l'absence de remarque de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Commune d'Allons ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de ses rejets d'eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau, définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

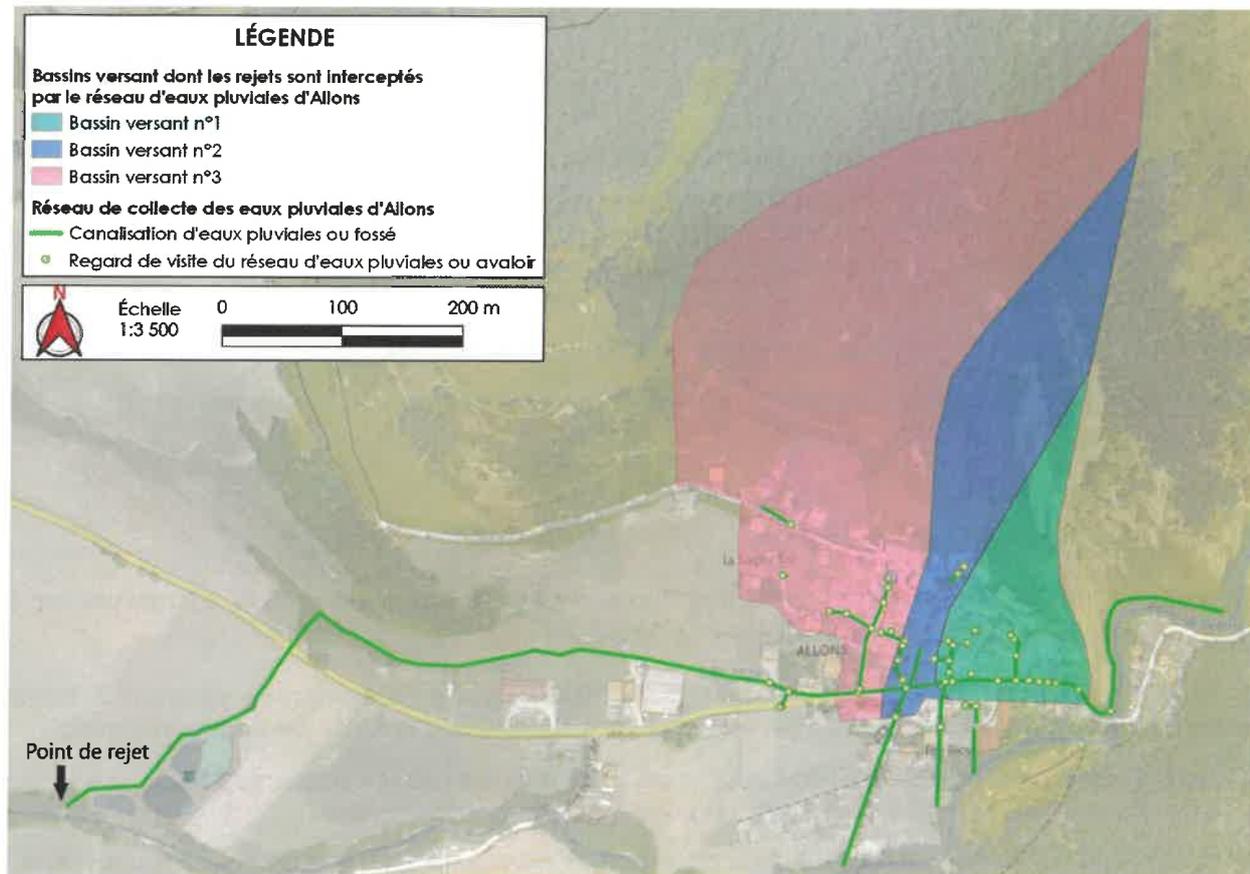
Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Article 2 : Délimitation des bassins versants et du réseau de collecte des eaux pluviales

L'ensemble des bassins versants gérés par les ouvrages pluviaux de la commune d'Allons est représenté sur la carte ci-dessous :



Article 3 : Régime appliqué aux différents points de rejet d'eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales encadré par le présent arrêté au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement présentent les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Surface de 14,57 ha

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Allons;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Allons. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune d'Allons, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-19-00003

AP 2023-109-001 du 19 avril 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une
dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs
télépilotes sans équipage à bord pour des
missions opérationnelles non-programmables



Digne-les-Bains, le **19 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-109-001

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'annexe IX du règlement UE 2018/1139 et ses règles d'application ;

VU (Corps du texte à la ligne sans retrait et en Marianne standard + taille 10) Quam ob rem vita quidem talis fuit vel fortuna vel gloria, ut nihil posset accedere, moriendi autem sensum celeritas abstulit; quo de genere mortis difficile dictu est; quid homines suspicentur, videtis; hoc vere tamen licet ;

VU (Corps du texte à la ligne sans retrait et en Marianne standard + taille 10) Quam ob rem vita quidem talis fuit vel fortuna vel gloria, ut nihil posset accedere, moriendi autem sensum celeritas abstulit; quo de genere mortis difficile dictu est; quid homines suspicentur, videtis; hoc vere tamen licet ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le codes des transports ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

VU l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2022SNCF001/000, du 15 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit ainsi qu'à l'obligation de déclaration préalable de vol en zone peuplée, de jour comme de nuit, présentée le 1^{er} mars 2023 par Madame Magali DI CRESCENZO, référente nationale sûreté drones pour le compte de la SNCF- direction de la sûreté, afin d'assurer ses missions de surveillance des emprises et lignes SNCF, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis émis par le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 13 mars 2023 ;

VU l'avis émis par Monsieur le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables ;

VU le message électronique du 31 mars 2023 de Madame Magali DI CRESCENZO, référente nationale sûreté drones pour le compte de la SNCF- direction de la sûreté sollicitant la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables est modifié comme suit :

- « Le préavis de cinq jours, préalable à tout vol en zone peuplée de jour, ne sera pas exigé pour ces missions non-programmables. Aucune déclaration de mission en préfecture n'est exigé.

Dans la mesure du possible, la SNCF informera les maires concernés par le déroulement de ces opérations ainsi que la gendarmerie du département : ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, pour les communes de Digne-les-Bains et Manosque : ddsp04@interieur.gouv.fr ainsi que la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées : be-2rhc-ops-drones.resp.fct@intradef.gouv.fr »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°2023-090-003 du 31 mars 2023 demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera notifié à :

Madame Magali DI CRESCENZO
référénte nationale sûreté drones
SNCF- direction de la sûreté
Direction de zone sûreté méditerranée
sûreté ferroviaire
31, boulevard Voltaire-Espace Voltaire
13001 MARSEILLE

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au directeur départemental de la sécurité publique des AHP ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE

